



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

**AC 2022 0625 MODIFIÉ
ANNULE ET REMPLACE LE PRÉCÉDENT**

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation avec déviation de la circulation lors des travaux de l'installation d'une grue mobile sur la RD 83 RUE DU LIGNERON, dans l'agglomération de Notre Dame de Riez.

Le Maire de NOTRE DAME DE RIEZ

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande en date du 25 octobre 2022 par l'entreprise SOCOVATP 868, rue du Marais 85220 COMMEQUIERS 02 51 54 82 71 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de l'installation d'une grue mobile sur la route départementale n° 83 RUE DU LIGNERON à l'intérieur de l'agglomération de Notre Dame de Riez effectués par l'Entreprise SOCOVATP, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le 17 novembre 2022 à partir de 9h00, et jusqu'à la fin des travaux sur la Voie la route départementale n° 83 à l'intérieur de l'agglomération de Notre Dame de Riez la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, par : pour les VL : ROUTE DE COMMEQUIERS 83 - RD 32 - RD 754 - CHEMIN DES VALLEES - CHEMIN DU DOYENNE- RUE DES VIOLETTES -RD83 RUE DE L'ILE DE RIÉ - Pour le PL RD 32 -RD754 - RD 38bis -RD 2038

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'**entreprise chargée des travaux**

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Notre Dame de Riez.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES – 6 allée de l'île de Gloriette- BP 24111 - 44041 NANTES cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire de Mairie, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Notre Dame de Riez, le 10 novembre 2022
L'Adjoint à la Voirie,
Jean Daniel CROCHET

